

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Réf. : AL HTI 3/2024
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

6 novembre 2024

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, conformément aux résolutions 53/12 et 53/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'assassinat de Maximé Questel, juge de paix suppléant dans la commune de Pilate, le 23 avril 2024.

De manière plus générale, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les rapports alarmants concernant les conditions de travail des juges et membres du parquet en Haïti. Selon les informations reçues, ces professionnels du droit seraient exposés quotidiennement à des menaces graves et à la violence des gangs armés, rendant l'exercice de leurs fonctions extrêmement périlleux. Leur travail serait également affecté par des ingérences de responsables gouvernementaux et des dysfonctionnements institutionnels au sein du système judiciaire. Cette insécurité généralisée, aggravée par les pressions politiques, compromettrait gravement la sécurité personnelle des juges et leur indépendance, ébranlant ainsi les conditions requises pour le maintien d'une justice accessible à tous et à toutes en Haïti.

Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont exprimé leurs préoccupations dans le passé concernant ces menaces à l'encontre des opérateurs de justice (HTI 2/2023). Nous regrettons de ne pas avoir reçu de réponse à ce jour.

Selon les informations reçues :

Situation d'insécurité généralisée

La situation d'insécurité en Haïti est telle qu'elle obligerait les magistrats à exercer leurs fonctions juridictionnelles en deçà de leurs capacités et engendrerait un dysfonctionnement du système judiciaire. En effet, ces professionnels du droit seraient quotidiennement exposés à la violence des gangs armés, qui les menaceraient d'enlèvement, d'atteintes à leur intégrité physique, d'agressions sexuelles et de meurtre. Au-delà des menaces, certains rapportent avoir été atteints par des projectiles, tandis que d'autres, en particulier des femmes, rapportent avoir été victimes de violences sexuelles. Ces conditions engendreraient un climat de peur et de stress constant, affectant non seulement les magistrats eux-mêmes, mais également leurs familles, qui seraient également exposées à des menaces directes et indirectes.

Cette situation d'insécurité serait particulièrement perceptible dans certaines zones, telles que Croix-des-Bouquets, où une grande partie de la population serait privée depuis plusieurs années d'accès aux services sanitaires de base, aux moyens de subsistance, et à l'éducation. Ces dernières années auraient été caractérisées par une augmentation de la délinquance juvénile et à l'émergence de groupes armés qui, selon les informations reçues, auraient désormais pris le contrôle de grandes parties du territoire.

Depuis 2020, dans les juridictions de Croix-des-Bouquets et de Port-au-Prince, plusieurs membres du personnel administratif et judiciaire, ainsi que des avocats, ont été contraints de quitter leur domicile pour se réfugier chez leur proches, en raison d'attaques ou de menaces graves provenant des groupes armés.

Depuis 2022, la violence aurait atteint un degré tel que le personnel des institutions judiciaire, policière et pénitentiaire auraient parfois été contraint d'abandonner leurs locaux. De nombreux tribunaux, parquets et autres établissements de la chaîne judiciaire ont été pillés, incendiés ou détruits par ces groupes armés. Dans certaines juridictions, toutes les infrastructures du système judiciaire auraient été détruites par les groupes armés.

Dans certaines zones, les juges et magistrats seraient également confrontés à un risque élevé d'atteinte à leur intégrité physique lors de leurs déplacements pour se rendre sur leur lieu de travail en raison de l'existence quasi permanente et incontrôlée de foyers de gang sur l'ensemble de leur parcours.

Meurtre du juge Questel

Les informations reçues indiquent qu'un chef de gang notoire à Pilate, impliqué depuis plusieurs années dans des actes de violence, de viol et de racket contre la population, serait en liberté, jouissant d'une impunité totale. Le juge suppléant au tribunal de paix de la commune de Pilate, Maximé Questel, aurait déposé plainte contre ce chef de gang auprès du parquet du tribunal de première instance du Cap-Haïtien pour tentative d'attentat contre sa vie, et une enquête avait été ouverte à son encontre.

En 2023, les forces de police auraient arrêté plusieurs membres de ce gang. Cependant, ils auraient été libérés depuis lors.

Le 23 avril 2024, le juge Maximé Questel, aurait été assassiné par des hommes cagoulés alors qu'il se rendait à son lieu de travail, entre les localités de « Nan Siklèt » et « Palan ». Selon des sources locales, ce juge, qui avait servi au Tribunal de Paix de Pilate pendant plus de 20 ans, aurait précédemment reçu des menaces de mort en lien avec ses fonctions. Le chef de gang, déjà mis en cause par le juge Questel, est soupçonné d'être impliqué dans cet assassinat mais serait toujours en liberté. Les rapports suggèrent qu'une enquête sur le meurtre a été ouverte, mais la famille du juge n'a pas encore été contactée par les autorités.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude des allégations susmentionnées, nous sommes profondément préoccupés par l'état d'extrême insécurité dans laquelle travaillent les juges en Haïti, exacerbée par des ingérences de la part de responsables

gouvernementaux et de groupes ou entités armés, compromettant leur indépendance judiciaire et portant atteinte au bon fonctionnement de la justice dans le pays. Nous souhaitons également exprimer notre vive inquiétude par le meurtre du juge Maximé Questel, un acte qui serait la conséquence de l'exercice légitime de la profession de juge et compromettrait gravement l'État de droit en Haïti.

Si les faits allégués ci-dessus étaient confirmés, ils constitueraient une violation du droit à la vie, de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du droit à la liberté et à la sécurité de la personne ainsi que des garanties d'un procès équitable énoncées aux articles 6, 7, 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que Haïti a ratifié le 6 février 1991.

La profession juridique et son exercice libre constituent un élément essentiel de l'État de droit, de la protection des droits humains et du fonctionnement d'un système judiciaire indépendant. L'exercice libre de la profession juridique contribue à garantir l'accès à la justice, la surveillance du pouvoir étatique, ainsi que la protection du respect des procédures légales et des garanties judiciaires.

Nous exprimons notre profonde préoccupation face aux informations faisant état d'ingérences indues dans le fonctionnement de la justice. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) garantit que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi ». En tant qu'État partie à ce traité, votre pays est tenu, conformément à ses engagements, de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance de la justice et protéger les juges contre toute forme d'influence indue dans leurs décisions.

En outre, l'exercice libre de la fonction de juge exige des conditions de travail adéquates, permettant aux juges de s'acquitter de leurs responsabilités en toute indépendance, à l'abri d'intimidations ou de violences. Le Conseil des Droits de l'homme a expressément condamné « tous les actes de violence, d'intimidation ou de représailles commis contre des juges, des procureurs et des avocats, et rappelle aux États qu'ils sont tenus de faire respecter l'intégrité des juges, des procureurs et des avocats, de les protéger, ainsi que leurs familles et leurs auxiliaires, contre toutes les formes de violence, de menace, de représailles, d'intimidation et de harcèlement en raison de l'exercice de leurs fonctions, et de poursuivre ces actes et d'en traduire les auteurs en justice. » (A/HRC/RES/23/6). Le gouvernement haïtien est donc tenu par le droit international des droits de l'homme de prendre les mesures immédiates et nécessaires pour assurer la sécurité des juges et de leurs familles, mettre un terme à toute tentative d'ingérence à leur indépendance, qu'elle provienne d'acteurs politiques ou privés, et veiller à ce qu'ils puissent poursuivre leur travail avec les ressources, les mesures de sécurité et le personnel dont ils ont besoin pour effectuer leur travail.

Nous soulignons l'obligation des États, en vertu du droit international, à prendre des mesures préventives adéquates afin de protéger les individus contre les menaces raisonnablement prévisibles d'être assassinés ou tués par des criminels et des groupes du crime organisé ou des milices, y compris des groupes armés ou terroristes. De plus, il incombe à l'État d'enquêter sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires d'une manière approfondie, rapide et impartiale et conformément aux normes internationales, en particulier le [Manuel révisé des Nations Unies sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires](#).

arbitraires et sommaires et les enquêtes sur ces exécutions (le Protocole de Minnesota sur l'enquête relative à un décès potentiellement illégal (2016)).

Les obligations pertinentes à la protection du droit à la vie consistent également à identifier et traduire en justice les responsables par le biais d'une enquête criminelle et de poursuites devant des tribunaux civils ; à octroyer les familles des victimes d'une indemnisation adéquate ; et à adopter des mesures efficaces visant à garantir que ces violations ne se reproduisent plus.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir un compte rendu détaillé des événements décrits ci-dessus qui aurait entraîné la mort du juge Maximé Questel.
3. Veuillez indiquer l'état d'avancement des enquêtes ou des poursuites concernant les incidents décrits ci-dessus. Si aucune enquête n'a été menée, veuillez en expliquer les raisons.
4. Veuillez indiquer, le cas échéant, les actions en justice engagées concernant le décès susmentionné, les mesures prises pour accorder des réparations justes et équitables à la famille de la victime et les politiques mises en place pour éviter que de tels actes ne se reproduisent. Si aucune action n'a été entreprise, veuillez en expliquer les raisons.
5. Veuillez indiquer quelles mesures sont prises par les autorités pour assurer que les juges bénéficient de conditions de travail adéquates pour exercer leurs fonctions sans restriction, pressions, menaces ou ingérence directe de la part de responsables gouvernementaux et de groupes ou entités prives, les groupes armés y inclus, garanti par les normes internationales. Celles-ci sont décrites dans l'annexe.

Nous réitérons notre disponibilité pour fournir toute assistance technique ou conseil nécessaires afin de renforcer les capacités des autorités compétentes en Haïti à mener des enquêtes médico-légales efficaces sur tous les décès résultant potentiellement d'actes illégaux, conformément aux normes internationales inscrites dans le Protocole du Minnesota.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Margaret Satterthwaite
Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Morris Tidball-Binz
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions renvoyer le gouvernement de votre Excellence à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que « Toute personne a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne » ; et l'article 6 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Haïti le 6 février 1991 qui stipule que « Tout être humain a le droit inhérent à la vie. Ce droit est protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ».

Le Comité des droits de l'homme a indiqué que l'obligation prévue à l'article 6 s'étend aux menaces raisonnablement prévisibles et aux situations potentiellement mortelles pouvant entraîner la mort, y compris les menaces émanant de personnes et d'entités privées (CCPR/C/GC/36). Dans son observation générale n° 31, le Comité a également déclaré qu'il existe une obligation positive pour les États parties d'assurer la protection des droits contenus dans le Pacte contre les violations par des personnes ou entités privées, ce qui inclut le devoir de prendre des mesures appropriées pour prévenir, enquêter, poursuivre et punir les responsables et réparer les dommages causés par des personnes ou entités privées.

L'article 14 du PIDCP dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi ». L'adhésion de votre pays à ce traité signifie qu'il doit, entre autres, adopter toutes les mesures appropriées pour garantir l'indépendance de la justice et protéger les juges de toute forme d'influence politique dans leur prise de décision.

Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire a également été inscrit dans un grand nombre d'instruments juridiques des Nations Unies, y compris les Principes de base des Nations Unies relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire (ci-après, les principes). Les Principes prévoient, entre autres, qu'il est du devoir de toutes les institutions gouvernementales et autres de respecter et d'observer l'indépendance du pouvoir judiciaire (principe 1) ; que les juges tranchent les affaires dont ils sont saisis avec impartialité (...) sans aucune restriction, influence indue, incitation, pression, menace ou ingérence, directe ou indirecte, de quelque part ou pour quelque raison que ce soit (principe 2) ; et qu'il n'y aura aucune ingérence inappropriée ou injustifiée dans le processus judiciaire, et que les décisions judiciaires des tribunaux ne seront pas sujettes à révision (principe 4).

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 6.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui garantissent à toute personne le droit à la vie.

Dans l'observation générale n° 36, le Comité des droits de l'homme s'est prononcé sur la portée de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit à toute personne le droit à la vie et a établi que le devoir des États parties de protéger ce droit comprend l'obligation de « prendre des mesures appropriées pour protéger les personnes contre la privation de la vie par d'autres

États, des organisations internationales et des entreprises étrangères agissant sur leur territoire ou dans d'autres zones sous leur juridiction. » (paragraphe 22). Par conséquent, les États parties ont l'obligation de « réagir promptement et efficacement pour protéger les personnes qui sont exposées à une menace spécifique, en adoptant des mesures spéciales telles que la mise en place d'une protection policière permanente, la délivrance d'ordres de protection et d'éloignement contre des agresseurs potentiels et, dans les cas exceptionnels et uniquement avec le consentement libre et éclairé de la personne menacée, la détention à des fins de protection » (paragraphe 23).

Enfin, nous tenons à rappeler au gouvernement de votre Excellence le devoir de mener des enquêtes approfondies, rapides et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires et l'obligation de traduire en justice toutes les personnes identifiées par l'enquête comme ayant participé à ces exécutions, comme le prévoient les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution de 1989. Le Manuel révisé des Nations unies pour enquêter efficacement sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (Protocole de Minnesota relatif aux enquêtes sur les morts potentiellement illégales (2016) fournit des détails sur l'obligation d'enquêter sur les morts potentiellement illégales « rapidement, efficacement et de manière approfondie, avec indépendance, impartialité et transparence ». Il indique que les autorités doivent mener une enquête dès que possible et procéder sans retard déraisonnable. Nous rappelons que les enquêtes sur les allégations d'exécutions illégales doivent, entre autres, chercher à déterminer les personnes impliquées dans le décès et leur responsabilité individuelle dans le décès et chercher à identifier tout manquement à l'obligation de prendre des mesures raisonnables qui auraient pu avoir une chance réelle d'empêcher le décès. Elles doivent également chercher à identifier les politiques et les défaillances systémiques susceptibles d'avoir contribué à un décès et à identifier des schémas lorsqu'ils existent.